



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Subdélégation de signature au sein de la
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations d'Eure-et-Loir**

**n° DDETSPP-DIR-2024/1902-1
du 19 mars 2024**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR**

VU le code du travail, le code civil, le code de l'action sociale et des familles, les codes de la santé publique et de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation, de l'éducation, le code rural et de la pêche maritime, le code du tourisme, les codes du commerce et de la concurrence ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024, portant nomination de M. Nicolas DROUART en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, à compter du 19 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2023, nommant Mme Estelle PARAYRE, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023, nommant M Nicolas TEXIER, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 16 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022 du 29 décembre 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté « Délégation Travail » de la DREETS du Centre-Val-de-Loire du 2 février 2024 portant délégation de signature au profit de M. Nicolas DROUART, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir et l'autorisant à subdéléguer sa signature à Mme Estelle PARAYRE, à M. Stéphane MOREAU sur les compétences définies par l'arrêté régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5-2024 du 16 février 2024 portant délégation de signature au profit de M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

DÉCIDE :

Article 1 :

La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Sont exclues des subdélégations prévues par la présente décision :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux présidents et membres des conseils régionaux et départementaux, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux préfets en exercice ;
- les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif ;
- les dispositions portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les arrêtés de réquisition ;

- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête instituées par les textes législatifs et réglementaires ;
- la création, suspension d'activité et fermeture d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de la compétence de l'État ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives ;
- les arrêtés ou décisions ayant pour objet de suspendre, à titre temporaire ou définitif, tout acte assimilable à un agrément, une habilitation, une autorisation ou une capacité conditionnant l'activité d'une personne physique ou morale, ou de fermer ou faire cesser à titre temporaire ou définitif cette activité.

Article 2 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DROUART, Mme Estelle PARAYRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est habilitée à signer les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n°5-2024 du 16 février 2024 et dans l'arrêté « Délégation Travail » de la DREETS du Centre-Val-de-Loire du 2 février 2024 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DROUART, M Nicolas TEXIER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est habilité à signer les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n°5-2024 du 16 février 2024

Mme Hélène ESCANDE-WALKER, sous-directrice du pôle Entreprises, Emploi et Compétences au sein de la Sous-Direction de l'Insertion, Emploi, Entreprises et Solidarités, est habilitée à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n°5-2024 du 16 février 2024 ;

Mme Faustine CUNY, sous-directrice du pôle Cohésion Sociale au sein de la Sous-Direction de l'Insertion, Emploi, Entreprises et Solidarités, est habilitée à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n° 5-2024 du 16 février 2024 ;

M. Stéphane MOREAU, chef du pôle Travail et responsable de l'unité de contrôle, est habilité à signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n° 5-2024 du 16 février 2024 et dans l'arrêté « Délégation Travail » de la DREETS du Centre-Val-de-Loire du 2 février 2024.

Article 3 : Service Protection des populations vulnérables et lutte contre la pauvreté

1. En cas d'empêchement du directeur, des directeurs adjoints et des cadres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à **M. Serge WEILAND**, chef du service protection des populations vulnérables et lutte contre la pauvreté, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes liées à l'organisation de son service.

M. Serge WEILAND est par ailleurs habilité à :

- signer les états de vacances et états de frais des médecins dans le cadre du Conseil Médical.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge WEILAND, dans le cadre de ses attributions, Mme Brigitte LATOUR est habilitée à signer les pièces suivantes :
- les procès verbaux et comptes rendus de réunions auxquels elle participe.

Article 4 : Service Hébergement - Logement

1. En cas d'empêchement du directeur, des directeurs adjoints et des cadres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine DELOGE, cheffe du service hébergement-logement, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes liées à l'organisation de son service.

Mme Catherine DELOGÉ est par ailleurs habilitée à :

- assurer la présidence de la sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), compétente sur le territoire chartrain,
- assurer la représentation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- assurer la représentation du préfet aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELOGÉ dans le cadre de ses attributions, Mme Blandine MORCET-LAMARCHE est habilitée à assurer la représentation du préfet aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux.

Article 5 : Service Égalité des Chances et Solidarités

En cas d'empêchement du directeur, des directeurs adjoints et des cadres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Mme Enora GRAN-NEC, cheffe du service égalité des chances et solidarités, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes liées à l'organisation de son service.

Article 6 : Service Santé et Protection Animales, Environnement et Nature

1. En cas d'empêchement du directeur, des directeurs adjoints et des cadres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Mme Émilie PRINTZ, cheffe du service Santé et Protection Animale, Environnement et Nature, dans tous les domaines relatifs aux missions du service.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie PRINTZ, Mme Fériel LATRECHE, adjointe du service qualité et sécurité des aliments est habilitée à signer l'ensemble des pièces énumérées au présent article.

Article 7 : Service Qualité et Sécurité des Aliments

1. En cas d'empêchement du directeur, des directeurs adjoints et des cadres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Mme Fériel LATRECHE, adjointe au chef de service qualité et sécurité des aliments, dans tous les do-

maines relatifs aux missions du service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes liées à l'organisation de son service.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fériel LATRECHE, Mme Émilie PRINTZ, est habilitée à signer l'ensemble des points énumérés au présent article.

Article 8 : Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

1. En cas d'empêchement du directeur, des directeurs adjoints et des cadres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane FEVRIER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes liées à l'organisation de son service.

2. En cas d'absence de M. Stéphane FEVRIER, la subdélégation est accordée à Mme Brune GRONDIN, inspectrice, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. FEVRIER et de Mme GRONDIN, la subdélégation est accordée à Mme Anne-Isabel GUZMAN, inspectrice.

Article 9 : Contentieux

En cas d'empêchement du directeur, des directeurs adjoints et des cadres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et de Monsieur Stéphane FEVRIER, subdélégation de signature est donnée à M. Sofiane BENHAMMOUD, en sa qualité de responsable du contentieux civil, pénal et administratif, pour toutes les pièces relevant de ce contentieux.

Les notes de présentation et réponses aux demandes du Parquet seront préalablement visées par le Chef de service.

Article 10 : Astreintes

Dans le cadre de la gestion des situations de crise, une astreinte est mise en œuvre au sein de la direction départementale.

L'agent en charge de l'astreinte est, pendant cette période, habilité à signer les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral 34-2023 du 21 août 2023, sous réserve d'avoir au préalable recueilli la validation du directeur ou des directeur-adjoints ou des sous-directeurs de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 11 :

Tout arrêté de subdélégation antérieur est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Eure-et-Loir et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations d'Eure-et-Loir

Nicolas DROUART

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - 15 place de la République, CS 70527 - 28019 CHARTRES Cedex ;**
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).**

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS**

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."